

Maubeuge, le 22 mars 2011.

Service eau et environnement
Cellule police de l'eau

44 rue de Tournai
BP 28
59019 Lille cedex

Nos réf : JMA/GL/BL/RB/1580-11

Objet : Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau
Zone humide des Portes des Marpiniaux Communes de
Boussois et Marpent

Pôle « Aménagement de l'Espace »
Service « Ressources Environnementales »
Affaire suivie par : *Benoit LECOMTE*
Suivi Administratif : *Rachida BOUKHARI*
Secrétariat : 03.27.53.21.07

COURRIER ARRIVÉ
LE 29 MARS 2011

DDTM DU NORD

Monsieur,

Dans le cadre d'un projet de restauration et valorisation d'une zone humide sur le site des Portes des Marpiniaux à Boussois et Marpent, nous avons rencontré Mr Couture le 15 novembre 2010 afin de lui présenter le contenu du projet et d'envisager ensemble les rubriques à renseigner au titre de la loi sur l'eau.

Aussi, j'ai l'honneur de vous remettre en 3 exemplaires, le dossier d'incidence de déclaration au titre du Code de l'Environnement, articles L 214-1 à L214-11, dossier « Loi sur l'Eau ».

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et Par Délégation

Ghislaine LIEKENS,
Directrice Générale des Services
Agglomération Maubeuge Val de Sambre



SPE 59 / REÇU LE

31 MARS 2011

N°165

Reynald.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION ET VALORISATION D'UNE ZONE HUMIDE A BOUSSOIS ET MARPENT

COMMUNE DE BOUSSOIS

DOSSIER N° 59-2011-00033

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE, enregistré sous le n° 59-2011-00033 et relatif à : RESTAURATION ET VALORISATION D'UNE ZONE HUMIDE A BOUSSOIS ET MARPENT ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
1 PLACE DU PAVILLON
BP 234
59603 MAUBEUGE CEDEX**

concernant :

RESTAURATION ET VALORISATION D'UNE ZONE HUMIDE

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOUSSOIS et MARPENT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 31 mai 2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOUSSOIS et MARPENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de BOUSSOIS et MARPENT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le - 6 AVR. 2011

170 Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau Environnement,



Didier Roussel

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :
Alain Billy
Tél : 03 28 03 83 92
Fax : 03 28 03 83 80
Alain.billy@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Président
de la Communauté
d'Agglomération Maubeuge Val
de Sambre
1, place du Pavillon
BP 234**

59603 MAUBEUGE cedex

Lille, le **21 AVR. 2011**

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement : Restauration et valorisation d'une zone humide à Boussois et Marpent
Accord sur dossier de déclaration

Réf : dossier 59-2011-00033 AB/PK-N° ²¹⁵ /SPE 59

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

RESTAURATION ET VALORISATION D'UNE ZONE HUMIDE à BOUSSOIS ET MARPENT

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 06/04/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Boussois et Marpent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du service
Eau Environnement,

Copie DT de l'Avesnois

Didier Roussel